



NIMP n° 15

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES

Révision de la NIMP n° 15

**RÉGLEMENTATION DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN
BOIS UTILISÉS DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL**

(2009)



TABLE DES MATIÈRES

ACCEPTATION

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

RÉFÉRENCES

DÉFINITIONS

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

EXIGENCES

- 1. Base de la réglementation**
- 2. Matériaux d'emballage en bois réglementés**
 - 2.1 Exemptions
- 3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois**
 - 3.1 Mesures phytosanitaires approuvées
 - 3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés
 - 3.3 Autres arrangements bilatéraux
- 4. Responsabilités des ONPV**
 - 4.1 Considérations réglementaires
 - 4.2 Apposition et utilisation de la marque
 - 4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés ou refabriqués
 - 4.3.1 Matériaux d'emballage en bois réutilisés
 - 4.3.2 Matériaux d'emballage en bois réparés
 - 4.3.3 Matériaux d'emballage en bois refabriqués
 - 4.4 Transit
 - 4.5 Procédures à l'importation
 - 4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée

ANNEXE 1

Traitements approuvés pour les matériaux d'emballage en bois

ANNEXE 2

La marque et son apposition

APPENDICE 1

Exemples de méthodes de destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage en bois non conformes

ACCEPTATION

La présente norme a été acceptée par la Commission des mesures phytosanitaires en avril 2009.

INTRODUCTION

CHAMP D'APPLICATION

La présente norme décrit des mesures phytosanitaires qui réduisent le risque d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine associés aux échanges internationaux des matériaux d'emballage en bois réalisés à partir de bois brut. Les matériaux d'emballage en bois auxquels s'applique cette norme incluent le bois de calage, mais excluent les emballages en bois transformé de telle sorte qu'il soit exempt d'organismes nuisibles (par exemple le contreplaqué).

Les mesures phytosanitaires décrites dans la présente norme n'ont pas pour but d'assurer une protection constante contre les organismes nuisibles contaminants ou d'autres organismes.

DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Les organismes nuisibles associés aux matériaux d'emballage en bois sont connus pour avoir des incidences négatives sur la santé des forêts et la biodiversité. On estime que la mise en œuvre de cette norme réduit sensiblement la dissémination d'organismes nuisibles et par là même leurs incidences négatives. En l'absence d'autres traitements disponibles pour certaines situations ou pour tous les pays, ou de la disponibilité d'autres matériaux d'emballage appropriés, le traitement au bromure de méthyle est inséré dans la présente norme. On sait que le bromure de méthyle épuise la couche d'ozone. Une recommandation de la CIPV sur le remplacement ou la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire (2008) a été adoptée à ce sujet. D'autres traitements plus respectueux de l'environnement sont à l'étude

RÉFÉRENCES

Envois en transit, 2006. NIMP n° 25, FAO, Rome.

Système de certification à l'exportation, 1997. NIMP n° 7, FAO, Rome.

Glossaire des termes phytosanitaires, 2008. NIMP n° 5, FAO, Rome.

Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations, 2004. NIMP n° 20, FAO, Rome.

Directives pour l'inspection, 2005. NIMP n° 23, FAO, Rome.

Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence, 2001. NIMP n° 13, FAO, Rome.

ISO 3166-1-alpha-2 code elements
(http://www.iso.org/iso/english_country_names_and_code_elements).

Convention internationale pour la protection des végétaux, 1997. FAO, Rome.

Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés, 2007. NIMP n° 28, FAO, Rome.

Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire, 2008. Recommandation de la CIPV, FAO, Rome.

Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 2000. Secrétariat de l'ozone, Programme des Nations Unies pour l'environnement. ISBN: 92-807-1888-6 (<http://www.unep.org/ozone/pdfs/Montreal-Protocol2000.pdf>).

DÉFINITIONS

Les définitions des termes phytosanitaires utilisés dans la présente norme peuvent être trouvées dans la NIMP n° 5 (Glossaire des termes phytosanitaires, 2008).

RÉSUMÉ DE RÉFÉRENCE

Les mesures phytosanitaires approuvées qui réduisent de manière significative le risque d'introduction et de dissémination d'organismes nuisibles par les matériaux d'emballage en bois consistent à employer du bois écorcé (avec une tolérance spécifiée pour l'écorce résiduelle), à appliquer des traitements approuvés (conformément aux prescriptions de l'Annexe 1). L'apposition de la marque reconnue (conformément aux prescriptions de l'Annexe 2) fait en sorte que les matériaux d'emballage en bois ayant subi les traitements approuvés soient immédiatement identifiables. Le présent document décrit les traitements approuvés, la marque et son emploi.

Les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) des pays importateurs et exportateurs ont des responsabilités spécifiques. Le traitement et l'apposition de la marque doivent toujours être effectués sous l'autorité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque devraient superviser (ou, au minimum, auditer et examiner) l'application des traitements, l'emploi de la marque et son apposition, le cas échéant, par le producteur/les fournisseurs de traitement et devraient établir l'inspection ou des procédures de suivi et d'audit. Des exigences spécifiques s'appliquent aux matériaux d'emballage en bois réparés ou refabriqués. Les ONPV des pays importateurs devraient accepter les mesures phytosanitaires approuvées en tant que base pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigence phytosanitaire à l'importation supplémentaire relative aux matériaux d'emballage en bois et peuvent vérifier à l'importation que les exigences de la norme ont été respectées. Lorsque les matériaux d'emballage en bois ne sont pas conformes aux exigences de la présente norme, les ONPV sont également responsables des mesures mises en œuvre et de la notification de non-conformité, selon le cas.

EXIGENCES

1. Bases de la réglementation

Le bois provenant d'arbres morts ou vivants peut être infesté par des organismes nuisibles. Les matériaux d'emballage en bois sont souvent fabriqués à partir de bois brut qui peut ne pas avoir subi de transformation ou de traitement suffisant pour éliminer ou détruire les organismes nuisibles et qui peut de ce fait demeurer une filière pour la dissémination et l'introduction d'organismes de quarantaine. Il est prouvé que le bois de calage, en particulier, présente un risque élevé d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine. En outre, les matériaux d'emballage en bois sont très souvent réutilisés, réparés ou refabriqués (voir la section 4.3). L'origine exacte de tout matériau d'emballage en bois est difficile à déterminer et ainsi le statut phytosanitaire du bois peut ne pas être facilement connu. Par conséquent, le processus habituel consistant à procéder à une analyse du risque phytosanitaire pour établir la nécessité des mesures et la rigueur de celles-ci est souvent impossible pour les matériaux d'emballage en bois. C'est pourquoi la présente norme décrit des mesures acceptées sur le plan international, qui peuvent être appliquées aux matériaux d'emballage en bois par tous les pays, de manière à réduire significativement les risques d'introduction et de dissémination d'organismes de quarantaine qui peuvent être associés à ces matériaux.

2. Matériaux d'emballage en bois réglementés

Ces directives visent toute forme de matériaux d'emballage en bois qui peuvent servir de filières à des organismes nuisibles qui constituent principalement un risque phytosanitaire pour les arbres vivants. Elles couvrent des matériaux d'emballage en bois tels que palettes, caisses, boîtes

d'emballage, bois de calage¹, tambours d'enroulement de câbles, caisses ou bobines/enrouleurs qui peuvent être présents dans pratiquement tous les envois importés, y compris les envois qui ne feraient pas normalement l'objet d'une inspection phytosanitaire.

2.1 Exemptions

Les articles suivants présentent un risque considéré comme suffisamment faible pour qu'ils soient exemptés des dispositions de la présente norme²:

- les matériaux d'emballage faits entièrement de bois mince (d'une épaisseur de 6 mm ou moins)
- les matériaux d'emballage faits entièrement de matériau en bois transformé, tels que le contre-plaqué, les panneaux de particules, les panneaux de lamelles minces longues et orientées (OSB) ou le bois de placage, obtenus en utilisant la colle, la chaleur ou la pression ou plusieurs de ces techniques
- les tonneaux pour vins ou spiritueux ayant subi un traitement thermique en cours de fabrication
- les coffrets cadeaux de vins, de cigares ou d'autres marchandises, en bois transformé et/ou fabriqué de façon à être exempt d'organismes nuisibles
- la sciure de bois, les copeaux de bois et la laine de bois
- les éléments de bois fixés de façon permanente aux véhicules de fret et conteneurs.

3. Mesures phytosanitaires applicables aux matériaux d'emballage en bois

La présente norme décrit les mesures phytosanitaires (y compris les traitements) qui ont été approuvés pour les matériaux d'emballage en bois et prévoit l'approbation de traitements nouveaux ou révisés.

3.1 Mesures phytosanitaires approuvées

Les mesures phytosanitaires approuvées décrites dans la présente norme consistent en des procédures phytosanitaires, incluant des traitements et un marquage des matériaux d'emballage en bois. L'apposition de la marque rend l'emploi du certificat phytosanitaire superflu car elle indique que les mesures phytosanitaires acceptées sur le plan international ont été appliquées. Ces mesures phytosanitaires devraient être acceptées par toutes les Organisations nationales de la protection des végétaux (ONPV) pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences spécifiques supplémentaires. Les mesures phytosanitaires exigées allant au-delà d'une mesure approuvée telle que décrite dans la présente norme nécessitent une justification technique.

Les traitements décrits à l'Annexe 1 sont considérés comme significativement efficaces contre la plupart des organismes nuisibles aux arbres vivants associés aux matériaux d'emballage en bois utilisés dans le commerce international. Ces traitements sont associés à l'emploi de bois écorcé pour la fabrication de matériaux d'emballage en bois qui réduit également la probabilité de réinfestation par des organismes nuisibles des arbres vivants. Ces mesures ont été adoptées en fonction des considérations suivantes:

- éventail d'organismes nuisibles qui peuvent être touchés
- efficacité du traitement

¹ Les envois de bois (bois d'oeuvre/de construction) peuvent comporter du bois de calage issu d'une essence de même type et qualité et satisfaisant aux mêmes exigences phytosanitaires que celle du bois des envois. En pareil cas, le bois de calage peut être considéré comme partie intégrante de l'envoi et non pas comme matériau d'emballage en bois dans le contexte de la présente norme.

² Tous les coffrets cadeaux ou les tonneaux ne sont pas fabriqués de telle sorte qu'ils soient exempts d'organismes nuisibles. En conséquence, certains types peuvent être considérés comme entrant dans le champ d'application de la présente norme. Le cas échéant, des arrangements spécifiques concernant ces types de marchandises peuvent être conclus entre les ONPV des pays importateurs et exportateurs.

- faisabilité technique et/ou commerciale.

Il y a trois principales activités qui interviennent dans la production de matériaux d'emballage en bois approuvés (y compris les bois de calage): le traitement, la fabrication et le marquage. Ces activités peuvent être effectuées par des instances distinctes, ou bien une même instance peut assurer plusieurs ou la totalité de ces activités. À toutes fins utiles, la présente norme vise les producteurs (ceux qui fabriquent le matériau d'emballage en bois et peuvent apposer la marque au matériau d'emballage en bois traité de façon appropriée) et les fournisseurs de traitement (ceux qui appliquent les traitements approuvés et/ou apposent la marque au matériau d'emballage en bois traité de façon appropriée).

Les matériaux d'emballage en bois soumis à ces mesures approuvées seront identifiés par l'apposition d'une marque officielle, comme il est indiqué à l'Annexe 2. Cette marque est composée d'un symbole spécial accompagné des codes identifiant le pays précis, le producteur responsable ou le fournisseur de traitement et le traitement appliqué. Dans la suite du texte, tous les éléments d'une marque de ce type sont désignés collectivement par l'expression « la marque ». La marque reconnue sur le plan international, universelle, facilite l'identification du matériau d'emballage en bois traité pendant l'inspection précédant l'exportation, au point d'entrée ou ailleurs. Les ONPV devraient accepter la marque telle que décrite à l'Annexe 2 comme critère pour autoriser l'entrée de matériaux d'emballage en bois sans exigences spécifiques supplémentaires.

Le bois écorcé doit être utilisé pour la construction de matériaux d'emballage en bois, outre l'application de l'un des traitements adoptés, spécifiés à l'Annexe 1. On trouvera à l'Annexe 1 une tolérance pour l'écorce résiduelle.

3.2 Approbation de traitements nouveaux ou révisés

À mesure que de nouvelles informations techniques seront disponibles, les traitements existants pourront être révisés et modifiés et des nouvelles options de traitements et/ou de programme de traitement des matériaux d'emballage en bois pourront être adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires (CMP). La NIMP n° 28 (*Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés*, 2007) donne des indications sur la procédure de la CIPV en matière d'approbation de traitements. Si un nouveau traitement ou un programme de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage en bois et incorporé dans la NIMP, les matériaux déjà traités selon les anciennes dispositions en matière de traitement et/ou de programme n'ont pas besoin d'être de nouveau traités ou de nouveau marqués.

3.3 Autres arrangements bilatéraux

Les ONPV peuvent accepter des mesures autres que celles énumérées à l'Annexe 1 en concluant des arrangements bilatéraux avec leurs partenaires commerciaux. En pareil cas, la marque présentée à l'Annexe 2 ne doit pas être utilisée, à moins que toutes les exigences de la présente norme n'aient été satisfaites.

4. Responsabilités des ONPV

Pour atteindre l'objectif consistant à prévenir l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles, les parties contractantes importatrices et exportatrices et leurs ONPV ont des responsabilités (décrites dans les articles I, IV et VII de la CIPV). En ce qui concerne la présente norme, les responsabilités spécifiques sont énoncées ci-après.

4.1 Considérations réglementaires

Le traitement et l'apposition de la marque (et/ou des systèmes connexes) doivent toujours se faire sous l'autorité de l'ONPV. Les ONPV qui autorisent l'emploi de la marque ont la responsabilité de s'assurer que tous les systèmes autorisés et approuvés pour appliquer la présente norme répondent à toutes les exigences décrites dans la norme et que les matériaux d'emballage en bois (ou le bois qui sera transformé en matériaux d'emballage en bois) qui portent la marque ont été traités et/ou fabriqués conformément à la présente norme. Leurs responsabilités incluent:

- l'autorisation, l'enregistrement et l'accréditation selon le cas
- le contrôle des systèmes de traitement et de marquage mis en œuvre afin de vérifier leur conformité à la norme (pour un complément d'informations sur les responsabilités connexes, voir également la NIMP n° 7, *Système de certification à l'exportation*, 1997)
- l'inspection, l'établissement de procédures de vérification et d'audit selon le cas (voir également la NIMP n°23: *Directives pour l'inspection*, 2005).

L'ONPV devrait superviser (ou, au minimum, auditer ou examiner) l'application des traitements, et autoriser l'emploi de la marque et son apposition le cas échéant. Le traitement doit être effectué avant l'apposition de la marque, afin d'empêcher qu'un matériau d'emballage en bois non traité, ou insuffisamment/non correctement traité ne puisse porter la marque.

4.2 Apposition et utilisation de la marque

Les marques spécifiées apposées sur les matériaux d'emballage en bois traités conformément à la présente norme doivent répondre aux exigences décrites à l'Annexe 2.

4.3 Traitement et marquage des matériaux d'emballage en bois réutilisés, réparés ou refabriqués

Les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois qui portent la marque décrite à l'Annexe 2 sont réparés ou refabriqués ont la responsabilité de s'assurer et de vérifier que les systèmes relatifs à l'exportation de ces matériaux d'emballage en bois sont pleinement conformes à la présente norme.

4.3.1 Matériaux d'emballage en bois réutilisés

Une unité de matériaux d'emballage en bois qui a été traitée et marquée conformément à la présente norme et qui n'a pas été réparée, refabriquée ou autrement modifiée n'a pas besoin de faire l'objet d'un nouveau traitement ou d'une nouvelle apposition de la marque pendant son utilisation.

4.3.2 Matériaux d'emballage en bois réparés

Les matériaux d'emballage en bois réparés sont des matériaux d'emballage en bois qui ont subi l'enlèvement et le remplacement d'environ un tiers de leurs éléments au maximum. Les ONPV doivent faire en sorte que lorsque des matériaux d'emballage en bois marqués sont réparés, seul le bois traité conformément à la présente norme soit utilisé pour la réparation, ou du bois construit ou fabriqué à partir de matériaux en bois transformé (voir description à la section 2.1). Lorsque du bois traité est utilisé pour la réparation, chaque élément ajouté doit être marqué individuellement conformément à la présente norme.

Les matériaux d'emballage en bois portant des marques multiples peuvent créer des difficultés d'identification de l'origine des matériaux d'emballage en bois si des organismes nuisibles qui leur sont associés sont découverts. Il est recommandé que les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés limitent le nombre de marques différentes qui peuvent apparaître sur une même unité de matériaux d'emballage en bois. Par conséquent, les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés peuvent exiger que les matériaux d'emballage en bois réparés portent une oblitération des marques précédentes, que l'unité soit de nouveau traitée conformément à l'Annexe 1 et que la marque soit ensuite apposée conformément à l'Annexe 2. Si le bromure de méthyle est utilisé pour le retraitement, les informations figurant dans la *Recommandation de la CIPV intitulée Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire* (2008) devraient être prises en compte.

Dans les situations où il y a un doute quelconque sur le fait que tous les éléments d'une unité de matériaux d'emballage en bois réparés ont été traités conformément à la présente norme, ou si l'origine de l'unité de matériaux d'emballage en bois ou de ses éléments est difficile à établir, les ONPV des pays dans lesquels les matériaux d'emballage en bois sont réparés devraient exiger que les matériaux d'emballage en bois réparés soient retraités, détruits ou empêchés, selon d'autres

modalités, d'être transportés dans le cadre des échanges internationaux en tant que matériaux d'emballage en bois conformes à la présente norme. En cas de retraitement, toute apposition antérieure de la marque doit être oblitérée de façon définitive (par exemple recouverte de peinture ou poncée). Après retraitement, la marque doit être apposée de nouveau, conformément à la présente norme.

4.3.3 Matériaux d'emballage en bois refabriqués

Si une unité de matériaux d'emballage en bois a subi le remplacement de plus d'un tiers de ses éléments environ, l'unité est considérée comme étant refabriquée. Dans ce processus, différents éléments (avec un nouvel usinage, si nécessaire) peuvent être associés, puis réassemblés pour constituer de nouveaux matériaux d'emballage en bois. Les matériaux d'emballage en bois refabriqués peuvent donc comporter aussi bien des éléments nouveaux que des éléments précédemment utilisés.

Toute marque antérieure de matériaux d'emballage en bois refabriqués doit être effacée (par exemple recouverte de peinture ou poncée). Le matériau d'emballage en bois refabriqué doit être retraité et la marque doit être apposée de nouveau conformément à la présente norme.

4.4 Transit

Lorsque les envois circulant en transit comportent des matériaux d'emballage en bois qui ne répondent pas aux exigences de la présente norme, les ONPV des pays de transit peuvent exiger des mesures, de façon à s'assurer que les matériaux d'emballage en bois ne présentent pas un risque inacceptable. D'autres dispositions sur les accords de transit figurent dans la NIMP n° 25 (*Envois en transit*, 2006).

4.5 Procédures à l'importation

Étant donné que des matériaux d'emballage en bois sont présents dans pratiquement toutes les expéditions, y compris ceux qui ne sont pas censés faire l'objet en soi d'inspections phytosanitaires, il est important que les ONPV coopèrent avec des organisations qui, en général, ne prennent pas part à la vérification du respect des exigences phytosanitaires à l'importation. Par exemple, la coopération avec les services douaniers et autres parties prenantes aidera les ONPV à recevoir des informations sur la présence de matériaux d'emballage en bois. Cela est important pour une détection efficace d'éventuels cas de non-conformité des matériaux d'emballage en bois.

4.6 Mesures phytosanitaires à prendre en cas de non-conformité au point d'entrée

Des informations pertinentes sur la non-conformité et l'action d'urgence sont fournies dans les sections 5.1.6.1 à 5.1.6.3 de la NIMP n° 20 (*Directives pour un système phytosanitaire de réglementation des importations*, 2004) et dans la NIMP n° 13 (*Directives pour la notification de non-conformité et d'action d'urgence*, 2001). Compte tenu de la réutilisation fréquente des matériaux d'emballage en bois, les ONPV devraient estimer que la non-conformité identifiée peut avoir son origine dans le pays de production, de réparation ou de refabrication, plutôt que dans le pays d'exportation ou de transit.

Si le matériau d'emballage en bois ne porte pas la marque requise, ou si la détection d'organismes nuisibles démontre que le traitement n'a peut-être pas été efficace, l'ONPV devrait agir en conséquence et, si nécessaire, une action d'urgence pourrait être engagée. Cette action peut prendre la forme d'une détention pendant que la situation est prise en charge, puis, selon le cas, le retrait du matériel non conforme, le traitement³, la destruction (ou autre moyen d'élimination dans des conditions de sécurité) ou la réexpédition. On trouvera à l'Appendice 1 d'autres exemples d'options appropriées concernant les actions. Le principe de l'impact minimal devrait être appliqué en ce qui concerne toute action d'urgence engagée, opérant une distinction entre l'envoi faisant l'objet d'échanges commerciaux et les matériaux d'emballage en bois qui l'accompagnent. En outre, si une action d'urgence est nécessaire et si le bromure de méthyle est employé par l'ONPV, les aspects pertinents de la recommandation de la CIPV relative au *remplacement ou à la réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que méthode phytosanitaire* (2008) devraient être suivis.

³ Il ne s'agit pas nécessairement d'un traitement approuvé dans la présente norme.

L'ONPV du pays importateur devrait notifier la présence d'organismes nuisibles vivants au pays exportateur, ou au pays de fabrication, le cas échéant. En pareil cas, lorsqu'une unité de matériaux d'emballage en bois porte plusieurs marques, les ONPV devraient essayer de déterminer l'origine de l'élément/des éléments non conformes avant d'envoyer une notification de non-conformité. Les ONPV sont également encouragées à notifier les cas d'absence de marque et autres cas de non-conformité. Compte tenu des dispositions de la Section 4.3.2, il est à noter que la présence de marques multiples sur une même unité d'emballage en bois ne constitue pas une non-conformité.

TRAITEMENTS APPROUVÉS POUR LES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS**Emploi de bois écorcé**

Quel que soit le type de traitement appliqué, les matériaux d'emballage en bois doivent être fabriqués à partir de bois écorcé. Aux fins de la présente norme, tout petit morceau d'écorce visuellement séparé et nettement distinct peut subsister si:

- sa largeur est inférieure à 3 centimètres (quelle que soit sa longueur) ou
- sa largeur étant supérieure à 3 centimètres, la superficie totale du morceau d'écorce est inférieure à 50 centimètres carrés.

Pour le traitement au bromure de méthyle, l'écorçage doit être effectué avant le traitement car la présence d'écorce sur le bois compromet l'efficacité du traitement au bromure de méthyle. Pour le traitement thermique, l'écorçage peut être effectué avant ou après le traitement.

Traitement thermique (code du traitement pour la marque: HT)

Le matériau d'emballage en bois doit être chauffé selon une matrice temps/température précise permettant d'assurer une température minimale de 56 °C pendant une durée ininterrompue d'au moins 30 minutes dans l'ensemble du bois (y compris en son cœur). Plusieurs sources d'énergie ou procédés peuvent convenir pour atteindre ces paramètres. Par exemple, le séchage à l'étuve, l'imprégnation chimique sous pression favorisée par la chaleur, les micro-ondes ou d'autres traitements peuvent tous être considérés comme des traitements thermiques dans la mesure où ils répondent aux paramètres stipulés dans la présente norme.

L'appendice 2 donne d'autres indications pour procéder à un traitement thermique efficace.

Traitement au bromure de méthyle (code du traitement pour la marque: MB)

L'usage du bromure de méthyle devrait être fait en tenant compte de la recommandation de la CIPV *Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire* (2008). Les ONPV sont encouragées à promouvoir l'utilisation des autres traitements approuvés dans la présente norme⁴.

Les matériaux d'emballage en bois doivent être traités par fumigation au bromure de méthyle conformément à un programme permettant d'atteindre le produit concentration-temps⁵ minimal (CT) sur 24 heures, à la température et à la concentration finale résiduelle spécifiées dans le tableau 1. Ce CT doit être obtenu jusqu'au cœur du bois, bien que les concentrations soient mesurées dans l'atmosphère ambiante. La température minimale du bois et de l'atmosphère environnante ne doit pas être inférieure à 10 °C et la durée d'exposition minimale ne doit pas être inférieure à 24 heures. Le contrôle des concentrations de gaz doit être effectué au minimum après 2, 4 et 24 heures (en cas de temps d'exposition plus long à des concentrations plus faibles, une mesure supplémentaire devrait être relevée à la fin de la fumigation).

⁴ En outre, les parties contractantes à la CIPV peuvent aussi avoir des obligations en vertu du Protocole de Montréal sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

⁵ Le produit CT utilisé pour le traitement au bromure de méthyle dans cette norme est la somme des produits de la concentration (g/m³) et du temps (h) pendant la durée du traitement.

Tableau 1: CT minimal sur 24 heures pour les matériaux d’emballage en bois traités par fumigation au bromure de méthyle

| Température | CT (g·h/m³) pendant 24 heures | Concentration finale minimale (g/m³) au bout de 24 heures |
|--------------------|---|---|
| 21°C ou plus | 650 | 24 |
| 16°C ou plus | 800 | 28 |
| 10°C ou plus | 900 | 32 |

Un exemple de programme utilisable pour répondre aux spécifications de la norme est présenté au tableau 2.

Tableau 2: Exemple de protocole de traitement permettant d’obtenir le CT minimal exigé pour des matériaux d’emballage en bois traités au bromure de méthyle (les doses initiales peuvent devoir être plus élevées dans des conditions de sorption élevées ou de désorption).

| Température | Dosage (g/m³) | | | |
|--------------------|---------------------------------|------------|------------|-------------|
| | | 2 h | 4 h | 24 h |
| 21 °C ou plus | 48 | 36 | 31 | 24 |
| 16 °C ou plus | 56 | 42 | 36 | 28 |
| 10 °C ou plus | 64 | 48 | 42 | 32 |

Les ONPV feront en sorte que les facteurs suivants soient pris en compte comme il convient par les intéressés dans l’application du traitement au bromure de méthyle relevant de la présente norme:

1. Les ventilateurs sont utilisés comme il se doit pendant la période de répartition du gaz de la fumigation afin de faire en sorte que l’équilibre soit atteint et devraient être positionnés de manière que le fumigant soit rapidement et efficacement diffusé dans la chambre de fumigation (de préférence pendant l’heure qui suit la fumigation).
2. La dose d’application ne doit pas dépasser 80 pour cent du volume de la chambre de fumigation.
3. La chambre de fumigation doit être bien étanche et aussi hermétique au gaz que possible. En cas de fumigation sous bâche, celle-ci doit être en matériau étanche au gaz et étanchéisée aux raccords et au sol.
4. Si le sol du local de fumigation n’est pas imperméable au fumigant, des bâches étanches au gaz doivent être placées sur le sol.
5. Le bromure de méthyle est souvent appliqué au moyen d’un vaporisateur (vaporisation à chaud) afin que le fumigant soit complètement volatilisé avant de pénétrer dans la chambre de fumigation.
6. Le traitement au bromure de méthyle n’est pas appliqué aux matériaux d’emballage en bois dont la section est supérieure à 20 cm. Des séparateurs doivent être placés au moins tous les 20 cm dans les piles de bois afin que la circulation et la pénétration du bromure de méthyle soit optimale.

7. Le calcul du dosage du bromure de méthyle inclut l'ajout d'autres mélanges gazeux (par exemple 2 pour cent de chloropicrine) pour faire en sorte que la quantité totale de bromure de méthyle appliquée soit conforme aux dosages voulus.
8. Les doses initiales et les procédures de manipulation des produits après traitement tiennent compte de l'absorption possible de bromure de méthyle par le matériau d'emballage en bois traité ou par un produit connexe (par exemple, des boîtes en polystyrène).
9. La température relevée du produit ou de l'air ambiant (si celle-ci est plus basse) est utilisée pour calculer la dose de bromure de méthyle et ne devrait pas descendre en dessous de 10°C (y compris au cœur du bois) pendant toute la durée du traitement.
10. Les matériaux d'emballage en bois qui doivent être traités par fumigation ne doivent pas être emballés ou emballés dans des matériaux hermétiques au fumigant.
11. Les données relatives aux traitements au bromure de méthyle sont conservées par les fournisseurs des traitements, pendant une période déterminée et selon les besoins de l'ONPV, aux fins de vérifications.

Les ONPV devraient recommander que des mesures soient prises pour réduire ou éliminer les émissions de bromure de méthyle dans l'atmosphère lorsque cela est techniquement et économiquement possible (comme il est décrit dans la recommandation de la CIPV relative au *Remplacement ou réduction de l'emploi du bromure de méthyle en tant que mesure phytosanitaire* (2008)).

Adoption de traitements de substitution et révision de programmes de traitement approuvés

Au fur et à mesure que de nouvelles informations techniques sont disponibles, les traitements existants peuvent être réexaminés et modifiés, et d'autres traitements et/ou un ou plusieurs programmes de traitement nouveaux pour les matériaux d'emballage en bois peuvent être adoptés par la Commission des mesures phytosanitaires. Si un nouveau traitement ou un programme de traitement révisé est adopté pour les matériaux d'emballage en bois et incorporé dans cette NIMP, les matériaux traités selon les méthodes précédentes et/ou le programme précédent n'ont pas besoin d'être de nouveau traités ou marqués.

LA MARQUE ET SON APPPOSITION⁶

La marque indiquant que le matériau d'emballage en bois a été soumis à un traitement phytosanitaire approuvé conformément à la présente norme se compose des éléments requis suivants:

- le symbole
- un code-pays
- un code-producteur/fournisseur de traitement
- un code-traitement utilisant l'abréviation appropriée selon l'Annexe 1 (HT ou MB)

Symbole

Le symbole (qui peut avoir été enregistré en vertu de procédures nationales, régionales ou internationales soit comme marque déposée, soit comme marque de garantie, collective ou de certification) doit ressembler de très près aux exemples présentés ci-dessous et doit être apposé à gauche des autres éléments.

Code-pays

Le code à utiliser est le code-pays ISO (Organisation internationale de normalisation) à deux lettres (« XX » dans les exemples). Il doit être séparé du code-producteur/fournisseur de traitement par un tiret.

Code-producteur/fournisseur de traitement

Le code du producteur/fournisseur de traitement est un code unique attribué par l'ONPV au producteur des matériaux d'emballage en bois ou au fournisseur de traitement qui appose les marques ou à toute autre entité responsable, auprès de l'ONPV, de veiller à ce que le bois utilisé soit traité de manière appropriée et correctement marqué (« 000 » dans les exemples). Le nombre et l'ordre des chiffres et/ou lettres sont attribués par l'ONPV.

Code-traitement

Le code-traitement est une abréviation de la CIPV fournie à l'Annexe 1 pour la mesure approuvée utilisée et figurant dans les exemples sous le libellé « YY ». Le code-traitement doit apparaître après les codes combinés pays et producteur/fournisseur de traitement. Il doit apparaître sur une ligne distincte du code-pays et du code-producteur/fournisseur de traitement ou être séparé par un tiret s'il figure sur la même ligne que les autres codes.

| Code-traitement | Type de traitement |
|-----------------|----------------------|
| HT | Traitement thermique |
| MB | Bromure de méthyle |

Apposition de la marque

La taille, les caractères utilisés et la position de la marque peuvent varier, mais sa taille doit être suffisante pour que les inspecteurs puissent à la fois la voir et la lire sans utiliser une aide visuelle. La marque doit être rectangulaire ou carrée et s'inscrire dans un cadre dans lequel une ligne

⁶ À l'importation, les pays devraient accepter les matériaux d'emballage en bois produits antérieurement qui portent une marque conforme aux versions précédentes de la présente norme.

verticale sépare le symbole des éléments du code. Pour faciliter le marquage au pochoir, de petits espaces sur le cadre, la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présents.

Aucune autre information ne sera inscrite dans le cadre réservé à la marque. Si des marques supplémentaires (par exemple des marques déposées du producteur, le logo de l'organisme d'agrément) sont considérées comme utiles pour protéger l'utilisation de la marque à l'échelle nationale, ces informations peuvent être fournies à côté mais un peu à l'extérieur du bord de la marque.

La marque doit être:

- lisible
- indélébile et non transférable
- placée à un emplacement visible lorsque l'emballage en bois est utilisé, de préférence au moins sur deux faces opposées de l'emballage en bois.

La marque ne doit pas être inscrite à la main.

Les couleurs rouge et orange devraient être évitées, car elles servent à l'étiquetage de substances dangereuses.

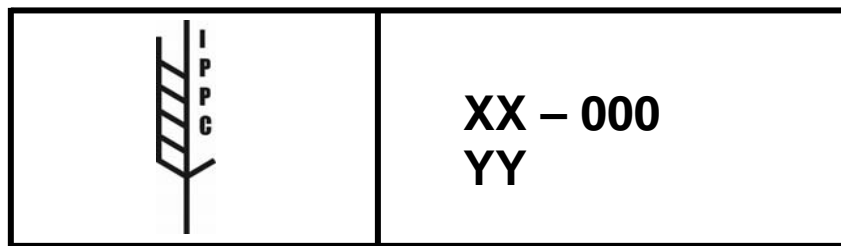
Lorsque divers éléments sont intégrés dans une unité de matériaux d'emballage en bois, l'unité composite qui en résulte devrait être considérée comme une seule et même unité pour le marquage. Sur une unité composite de matériaux d'emballage en bois faite à la fois de bois traité et de matériaux en bois transformés (lorsque les composants transformés n'exigent pas de traitement), il peut être judicieux d'apposer la marque sur les éléments de matériaux transformés afin qu'elle soit bien visible et d'une taille suffisante. Cette approche de l'apposition de la marque ne concerne que les emballages composites susmentionnés et non les assemblages temporaires de matériaux d'emballage en bois.

L'apposition d'une marque lisible sur le bois de calage peut devoir faire l'objet d'une attention spéciale car le bois traité employé comme bois de calage peut ne pas être coupé à sa longueur finale avant le chargement de la cargaison. Il est important que les expéditeurs vérifient que tout le bois de calage utilisé pour caler les produits soit traité et porte la marque décrite dans la présente annexe, d'une manière claire et lisible. Les petites pièces de bois ne réunissant pas tous les éléments exigés de la marque ne devraient pas être utilisées pour le calage. Les solutions possibles pour marquer comme il convient le bois de calage sont les suivantes:

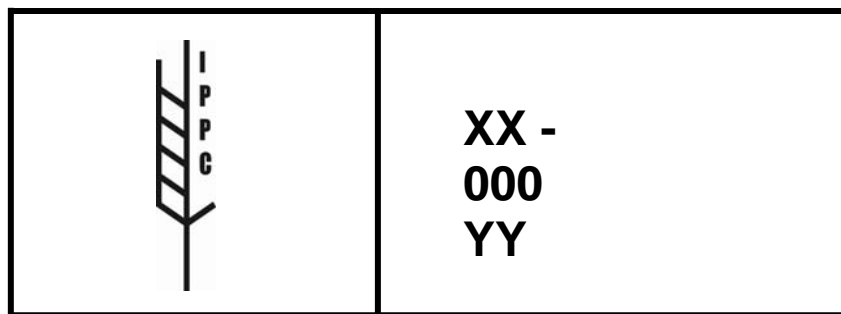
- l'apposition de la marque, sur toute la longueur et à des intervalles très courts, des pièces prévues pour être utilisées comme bois de calage (NB: lorsque de très petites pièces sont ensuite coupées pour être utilisées comme bois de calage, la découpe doit être faite de telle sorte que la marque figure en entier sur le morceau utilisé).
- l'apposition supplémentaire de la marque sur le bois de calage traité, sur un emplacement visible après la coupe, sous réserve que l'expéditeur y soit autorisé conformément aux dispositions de la Section 4.

Les exemples ci-dessous illustrent plusieurs variantes acceptables de marquage certifiant que le matériau d'emballage en bois qui porte cette marque a fait l'objet d'un traitement approuvé. Aucune variation du symbole ne devrait être acceptée. Les variations de la disposition de la marque devraient être acceptées, sous réserve qu'elles répondent aux exigences énoncées dans la présente annexe.

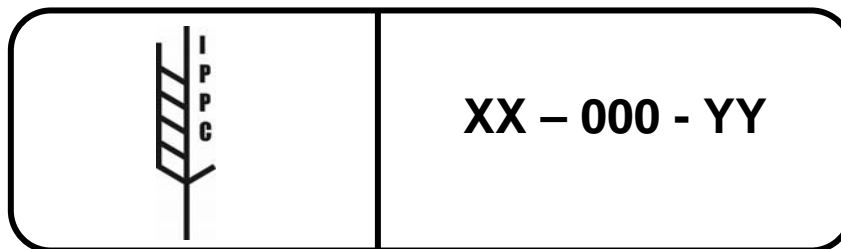
Exemple 1



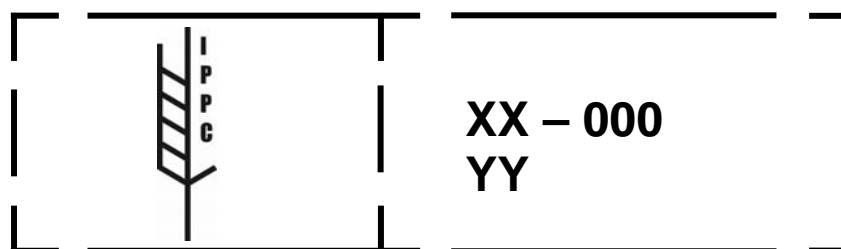
Exemple 2



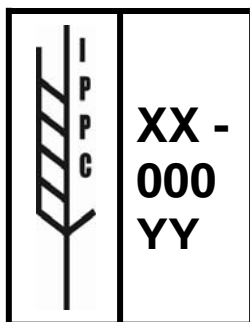
Exemple 3 (exemple possible d'une marque à angles arrondis)



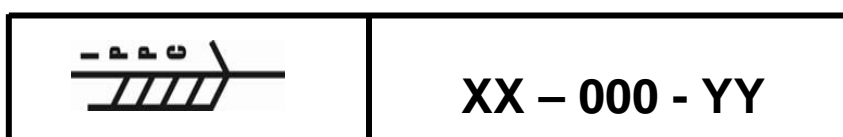
Exemple 4 (exemple possible de marque appliquée au pochoir; de petites interruptions de la bordure, de la ligne verticale et ailleurs dans les éléments de la marque peuvent être présentes)



Exemple 5



Exemple 6



APPENDICE 1

Le présent appendice a été établi pour référence uniquement et ne constitue pas une partie prescriptive de la norme.

EXEMPLES DE MÉTHODES DE DESTRUCTION DANS DES CONDITIONS SÛRES DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE EN BOIS NON CONFORMES

La destruction dans des conditions sûres des matériaux d'emballage en bois non conformes est une option de gestion du risque à laquelle l'ONPV du pays importateur peut recourir lorsqu'une action d'urgence n'est pas disponible ou qu'elle n'est pas souhaitable. Les méthodes suivantes sont recommandées pour la destruction dans des conditions sûres de matériaux d'emballage en bois:

1. incinération, si elle est autorisée
2. enfouissement profond approuvé par les autorités compétentes (NB: la profondeur d'enfouissement peut dépendre des conditions climatiques et de l'organisme nuisible considéré; il est cependant recommandé qu'elle soit d'au moins 2 mètres. Le matériau devrait être immédiatement recouvert après l'enfouissement et rester enfoui. À noter également que ce n'est pas une option pour la destruction de bois infesté par des termites ou par certains organismes pathogènes des racines.)
3. transformation (NB: la réduction en copeaux ne devrait être utilisée que si elle est combinée à un autre traitement, conformément aux directives de l'ONPV du pays importateur pour l'élimination des organismes nuisibles visés, par exemple la fabrication de panneaux de lamelles minces longues et orientées.)
4. autres méthodes approuvées par les ONPV comme étant efficaces pour les organismes nuisibles visés
5. renvoi dans le pays exportateur, le cas échéant.

Afin de réduire au minimum le risque d'introduction ou de dissémination d'organismes nuisibles, les méthodes de destruction dans des conditions sûres devraient être appliquées dans les plus brefs délais.